

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00172

Audience publique du vendredi, deux février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04818 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Tania CARDOSO, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

- 1) Monsieur **PERSONNE1.**), retraité, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à F-ADRESSE2.), et son épouse,
- 2) Madame **PERSONNE2.**), sans état particulier, demeurant à F-ADRESSE2.)

élisant domicile en l'étude de Maître Richard STURM, avocat à la Cour, demeurant à Bascharage,

parties demanderesses, comparant par Maître Cyrielle CARO, avocat, demeurant à Bascharage, en remplacement de Maître Richard STURM, avocat à la Cour, susdit,

et :

- 1) Monsieur **PERSONNE3.**), chauffeur, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),
- 2) Monsieur **PERSONNE4.**), chauffeur de taxis, né le DATE3.) à ADRESSE5.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE6.),
- 3) Monsieur **PERSONNE5.**), entrepreneur, né le DATE4.) à ADRESSE5.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE6.),

parties défenderesses, comparant par Maître Florence DELILLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 25 mai 2023, les parties demanderesses ont fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 16 juin 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO. 1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-04818 du rôle pour l'audience publique du 16 juin 2023, devant la chambre deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 14 décembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cyrielle CARO, en remplacement de Maître Richard STURM, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Sébastien LANOUE, en remplacement de Maître Florence DELILLE, exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 5 janvier 2024.

En date du 19 décembre 2023, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 3 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cyrielle CARO, en remplacement de Maître Richard STURM, réexposa ses moyens.

Maître Florence DELILLE répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient les fondateurs de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sarl avec siège social à ADRESSE7.).

Suivant convention de cession de parts sociales du 16 juillet 2020, les parties requérantes ont cédé l'intégralité des parts sociales qu'elles détenaient dans SOCIETE1.) à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) pour un prix de 50.000,- EUR.

Suivant les modalités de paiement convenues, le prix était payable en deux tranches de 20.000,- EUR, respectivement 30.000,- EUR, le 16 juillet 2020, date de la signature de l'acte de cession, le solde devant être réglé avant le 1^{er} septembre 2020.

Seul un montant total 30.000,- EUR fut réglé suivant quatre virements bancaires d'un montant de 7.500,- EUR chacun.

Un délai supplémentaire fut accordé aux parties assignées pour régler le montant de 20.000,- EUR jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Plus aucun paiement n'est toutefois intervenu.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 25 mai 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Les parties requérantes demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à leur payer le montant de 20.000,- EUR avec les intérêts légaux à partir du 4 octobre 2021, date du courrier de rappel, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elles demandent encore à voir condamner les parties assignées à leur payer un montant de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Les parties requérantes font valoir que les parties assignées auraient été attirées devant le tribunal de céans selon la procédure commerciale en leur qualité de gérants de la société SOCIETE1.) et se basent en outre sur les dispositions de l'article 631 du Code de commerce pour conclure à la régularité de la procédure introduite selon la procédure commerciale.

Les parties assignées soulèvent l'incompétence du tribunal saisi pour connaître de la demande introduite selon la procédure commerciale, sinon l'irrecevabilité de l'assignation introduite selon la procédure commerciale, dans la mesure où le litige porterait sur le paiement du solde de prix de cession de parts sociales et revêtirait dès lors un caractère civil.

Elles donnent encore à considérer qu'en l'espèce, il ne s'agirait pas d'une mise en cause des rapports entre associés, de sorte que l'article 631 du Code de commerce serait inapplicable.

Appréciation

Les formes de procédure prescrites en matière civile et commerciale, comme le mode de saisine des juridictions ou d'exercice des voies de recours, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. S'agissant de la sauvegarde de l'ordre public, les tribunaux peuvent et doivent même soulever d'office l'exception de nullité tirée de l'inobservation de pareille formalité (Cour 28 novembre 2001, n° 25.013 du rôle).

Il en est ainsi en particulier, comme en l'espèce, du mode de comparution en justice, à savoir, soit par constitution d'avocat, soit à date fixe, qui constitue une formalité capitale d'une importance telle que l'irrégularité l'affectant entraîne l'annulation de l'acte, que cette sanction résulte d'un texte ou non (Cass. 19 mai 1994, n° 27/94 ; Cass. 22 mai 1997, n°

41/97 ; Cass. 18 décembre 1997, n° 64/97; cités dans PERSONNE6.), Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin du cercle François Laurent, n° 1999-II).

Il appartient aux parties requérantes, lorsqu'elles assignent à date fixe, selon les articles 547 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, de justifier de la qualité de commerçant des parties assignées, respectivement de l'existence d'un acte de commerce dans leur chef.

Les articles 631 à 641 du Code de commerce traitent de la compétence des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Ainsi, suivant l'article 631 point 3 de ce Code, les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront notamment des contestations « relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ».

Il appartient donc aux parties requérantes qui assignent à date fixe d'établir soit que les parties assignées doivent être considérées comme étant commerçantes, soit que la contestation porte sur un acte de commerce dans le chef de ces dernières.

A ce titre, les parties requérantes se fondent sur les dispositions de l'article 631 point 2 du Code de commerce qui dispose que les tribunaux siégeant en matière commerciale connaîtront des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce.

Or, le présent litige ne porte sur des contestations ni entre associés, ni entre administrateurs et associés pour raison d'une société commerciale mais sur le paiement du solde de prix de cession de parts sociales suivant acte de cession du 16 juillet 2020.

Il est en outre constant en cause que les parties assignées ne sont pas inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés.

Dès lors qu'une personne physique n'est pas immatriculée audit registre, la preuve de la qualité de commerçant ne peut résulter que d'une appréciation judiciaire.

La qualité de commerçant repose dès lors sur une démonstration que l'individu remplit les critères de l'article 1 du Code de commerce, à savoir réalise des actes de commerce à titre de profession habituelle auxquels il convient d'ajouter les exigences jurisprudentielles d'accomplissement des actes de commerce à titre personnel (CA Caen, 31 mars 2005 : JCP E 2005, 1280, p. 1430). La qualité de commerçant résulte donc de la constatation de faits ou d'actes pour laquelle les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation (Cass. req., 13 mars 1878 : D. 1878, 1, p. 311).

L'article 631 du Code de commerce rajoute que les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Les actes de commerce sont définis par les articles 2 et 3 du Code de Commerce. Il est admis que cette liste n'est pas exhaustive.

Ainsi ces actes de commerce sont commerciaux par leur nature propre, indépendamment de la profession de celui qui les pose.

Les pièces du dossier ne permettent pas de retenir une activité commerciale dans le chef des parties assignées, qui ont simplement signé un acte de cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

A défaut d'autres éléments, leur qualité de commerçant n'est pas établie.

En donnant assignation à des personnes non commerçantes à comparaître à date déterminée devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, les parties requérantes n'ont dès lors pas respecté les formes de procédure relatives au mode de comparution en justice.

Il s'ensuit que l'exploit d'assignation du 25 mai 2023 est nul et que la demande dirigée contre PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) est à dire irrecevable.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement ;

déclare nul l'exploit du 25 mai 2023,

dit la demande irrecevable,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.